

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM POUR
LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO VM-89-222**

1. Objet des projets et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro VM-89-222 modifiant le règlement de zonage, le conseil de la Ville de Matane a adopté le second projet de règlement sous le même numéro et pour les mêmes fins lors de la séance ordinaire tenue le 16 janvier 2023.

Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës à celles-ci afin que ledit règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Demands susceptibles :

La demande relative à la disposition ayant pour objet d'ajouter des normes relatives aux bâtiments complémentaires à un usage résidentiel sous la zone 173 R peut provenir des personnes intéressées de cette zone et des zones contiguës à celle-ci;

La demande relative à la disposition ayant pour objet de préciser des conditions relatives à l'implantation des bâtiments complémentaires à un usage non résidentiel sous la zone 100 L peut provenir des personnes intéressées de cette zone et des zones contiguës à celle-ci;

La demande relative à la disposition ayant pour objet d'ajouter une condition pour l'utilisation de conteneur pour fins d'entreposage sous la zone 256 I peut provenir des personnes intéressées de cette zone et des zones contiguës à celle-ci;

La demande relative à la disposition ayant pour objet d'ajouter la hauteur maximum de trois étages d'un bâtiment sous la zone 95 C peut provenir des personnes intéressées de cette zone et des zones contiguës à celle-ci;

La demande relative à la disposition ayant pour objet d'ajouter la classe d'usage « 14 Habitation dans un bâtiment à usages multiples » sous la zone 160 R peut provenir des personnes intéressées de cette zone et des zones contiguës à celle-ci.

La demande relative à la disposition ayant pour objet d'abroger l'usage particulier « 4723 Commerce de gros rebuts, récupération et démontage d'automobiles et de véhicules divers, ferraille et vieux métaux, vieux papiers et vieux cartons et autres commerces de gros de rebuts et matériaux de récupération » sous la zone 255 I peut provenir des personnes intéressées de cette zone et des zones contiguës à celle-ci.

La demande relative à la disposition ayant pour objet d'apporter une condition relative au nombre requis de cases de stationnement hors-rue pour le groupe d'usage (2) industrie peut provenir des personnes intéressées des zones 41 I, 42 I, 63 C, 64 C, 68 C, 69 C, 163 P, 199 I, 255 I, 256 I, 257 I, 258 I, 259 I, 260 I, 261 I, 262 I, 263 I, 264 I, 265 I, 266 I, 267 I, 268 I, 274 A, 302 I, 305 I, 312 PR, 315 I, 330 A, 331 C, 332 C, 424 C, 425 C, 510 I, 531 I, 618 C et des zones contiguës à celles-ci;

Ces dispositions sont réputées constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée.

De telles demandes visent à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toutes zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description des zones :

De façon approximative, le projet de règlement regroupe des dispositions qui s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Les illustrations de ces zones peuvent être consultées à l'hôtel de ville.

3. Conditions de validité d'une demande :

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ainsi que mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue à l'hôtel de ville au plus tard le 3 février 2023;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande :

a) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 janvier 2023:

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;

OU

b) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 janvier 2023;

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois :

OU

c) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 janvier 2023 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; et

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 16 janvier 2023 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté à l'hôtel de ville, au 230, avenue Saint-Jérôme, Matane (Québec) aux heures normales de bureau.

Donné à Matane, ce 18^e jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt-trois.

La greffière, M^e Marie-Claude Gagnon, o.m.a., avocate